Tribunal de la concurrence—Loi

Que prévoit ce projet de loi, monsieur le Président? D'abord, il apporte une modification extrêmement importante à la loi précédente. On ne fait plus appel au droit criminel, mais au droit civil pour combattre ces fusions et ces monopoles.

L'expérience a prouvé que le droit criminel ne permettait pas de remédier à la situation de façon efficace et nous allons donc tenter de traiter l'affaire comme un délit civil. Le projet de loi lui-même modifie cette méthode du tout au tout. D'abord, il crée un tribunal de la concurrence composé de membres nommés par le secteur privé, des gens d'affaires, des gens habitués aux problèmes commerciaux, aux fusions, des gens qui sauront de quoi ils parlent quand ils devront faire face à ce genre de choses. En outre, il nomme des juges qui exerceront leurs fonctions et constitueront un comité d'appel quand le tribunal de la concurrence se penchera sur un cas en particulier. Le projet de loi abolit l'ancienne Commission sur les pratiques restrictives du commerce. Il stipule, dans le cas de fusions, que certaines conditions doivent être respectées.

Tout d'abord, lorsqu'une entreprise qui s'empare d'une autre a des ventes ou des avoirs supérieurs à 500 millions de dollars au Canada, et lorsque l'entreprise qu'elle se propose d'acquérir a des ventes et des avoirs supérieurs à 35 millions de dollars, les entreprises concernées doivent donner un préavis, afin que le Tribunal de la concurrence ait la possibilité d'examiner la demande et de déterminer si elle respecte les normes établies dans le projet de loi.

Permettez-moi de signaler certaines de ces normes. Le projet de loi vise à empêcher une diminution marquée de la concurrence. Pour ce faire, il établit un certain nombre de critères. Quelle est l'importance de la concurrence étrangère sur le marché touché par la fusion? L'une des parties est-elle sur le point de faire faillite? Y a-t-il des produits de remplacement disponibles sur le marché? Dans quelle mesure y aura-t-il encore une concurrence efficace sur le marché? Toutes ces choses sont prévues dans le projet de loi.

Le projet de loi porte aussi sur les monopoles et fait relever les infractions à cet égard du droit civil plutôt que du droit criminel. Le projet de loi décrit dans les détails les critères qui s'appliquent à chacun de ces cas. Il prévoit aussi des sanctions qui n'existaient pas auparavant, et je ne veux pas parler uniquement de sanctions criminelles comme des amendes et des peines d'emprisonnement, mais aussi de pénalités en vue d'interdire les agissements anti-concurrentiels et de sanctions exigeant la vente d'actifs ou d'actions. Voilà le genre de choses que contient le projet de loi. Ce sont des dispositions qui vont renforcer la loi sur la concurrence au Canada. Voilà pourquoi j'exhorte la Chambre à appuyer ce projet de loi et à l'adopter rapidement.

(1750)

Mme Finestone: Monsieur le Président, je voudrais poser une question au député de York-Est (M. Redway). D'après le député, comment ce projet de loi s'harmonisera-t-il avec la Loi sur Investissement Canada? Par exemple, Investissement Canada est en train d'examiner les conséquences d'une fusion de Gulf et de Western. Qu'arriverait-il si une transaction du

même genre était examinée aux termes de la loi sur la concurrence et qu'elle soit jugée anti-concurrentielle parce qu'elle restreint la distribution de livres ou de films? Dans ce cas là, la transaction serait-elle examinée aux termes de la Loi sur Investissement Canada ou bien de la loi sur la concurrence?

M. Redway: Monsieur le Président, je remercie la députée de sa question. Je ne peux donner que mon propre avis à ce sujet. À titre d'avocat qui a déjà eu affaire avec l'AEIÉ et les dispositions de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, j'ai l'impression qu'une entreprise qui envisage une fusion devra se conformer aux deux lois. Auparavant, elle aurait dû respecter les critères de l'AEIÉ et de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Il y a peut-être moins de restrictions maintenant et il est peut-être plus facile de respecter les critères fixés par Investissement Canada. Par ailleurs, je pense que la société devra tout de même respecter les exigences de la loi sur la concurrence. Elle devra de toute façon respecter tous les critères. Si elle peut le faire, tant mieux, mais sinon, les dispositions du projet de loi empêcheront la fusion.

M. Rodriguez: Monsieur le Président, j'ai écouté le député de York-Est (M. Redway) attentivement. Il a déclaré que, selon lui, ce project de loi sera efficace, notamment parce que ces questions ne relèveront plus du droit criminel. Pourquoi toutes ces exceptions lui paraissent-elles nécessaires alors qu'on «diminue sensiblement la concurrence»? Pourquoi faire des exceptions à la règle en cas de conspiration, lorsqu'il y a eu infraction à la loi?

Pourquoi n'a-t-on pas prévu, au chapitre des fusionnements, l'interdiction des opérations d'initiés? Voilà justement l'un des pires dangers auxquels les fusionnements donnent lieu.

M. Redway: Monsieur le Président, je suis ravi de pouvoir répondre au député. Après son discours, on lui a demandé si tous les fusionnements étaient mauvais pour les consommateurs. Je vais donc tenter de répondre à cette question en même temps qu'aux siennes.

On a vu dernièrement que les consommateurs pouvaient profiter d'un fusionnement. Il s'agissait, en l'occurrence, du fusionnement de Genstar et de Canada Trust. Cette initiative limitait le nombre de sociétés de fiducie. D'une certaine manière, elle restreignait la concurrence. Or, en améliorant sa situation financière, la société est devenue le sixième établissement financier d'importance au Canada et elle peut maintenant livrer une vive concurrence aux banques à charte. Par conséquent, la concurrence se trouve accrue dans le secteur bancaire.

D'autre part, l'amalgamation des activités immobilières de Canada Trust et de Permanent a créé un concurrent plus solide pour Royal Lepage, société qui existe depuis nombre d'années. D'aucuns estiment que même si la concurrence a été restreinte, les consommateurs s'en trouveront avantagés. Cet exemple, me semble-t-il, sert de réponse à toutes les questions que m'a posées le député. Il importe donc de prévoir des exceptions, car il se peut qu'un fusionnement soit avantageux pour le public parce qu'il fait baisser les prix et procure un plus grand choix de produits de meilleure qualité. Voilà essentiellement ce que je répondrai au député.